

# les familles d'aujourd'hui

*Séminaire de Genève (17-20 septembre 1984)*



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

**AIDELF**

AIDELF. 1986. Les familles d'aujourd'hui - Actes du colloque de Genève, septembre 1984,  
Association internationale des démographes de langue française, ISBN : 2-7332-7009-5, 600 pages.

## LA FAMILLE - ENTREPRISE : L'EXEMPLE DE L'AGRICULTURE

---

Alice BARTHEZ

(Institut National de la Recherche Agronomique, Dijon, France)

L'agriculture des sociétés industrielles est marquée par la persistance d'une structure familiale de production. L'effondrement démographique de la population agricole résultant de l'exode paysan vers l'industrie et vers les villes, la concentration des moyens de production, les transformations technologiques ont eu lieu à travers le maintien d'une organisation familiale du travail. Est-ce à dire que les relations dans la famille paysanne n'ont pas changé ?

La modernisation de l'agriculture ne s'est pas réalisée sans que se transforment les relations familiales entre les membres producteurs. La rationalité économique s'introduit dans l'entreprise à mesure que s'introduisent de nouvelles modalités de l'échange dans le groupe familial (1).

### I - LA LOGIQUE FAMILIALE DE LA PRODUCTION

En 1980, date du dernier recensement de l'agriculture pour la France, on compte 1,3 million d'exploitations agricoles, 2,7 millions d'actifs avec moins de 10 % de salariés, la grande majorité étant des "actifs familiaux" ainsi désignés dans les études statistiques du Ministère de l'Agriculture. Depuis 1955, le secteur agricole a perdu un million d'exploitations et plus de la moitié de ses effectifs, les salariés subissant une perte relativement plus importante que les actifs familiaux, respectivement 63 % et 56 %.

L'unité de production est dite "exploitation familiale" car le travail résulte d'un groupe d'individus qui ne sont pas réunis selon une logique d'embauche et de sélection à partir d'un marché du travail, mais selon une logique de développement de la famille. Aujourd'hui, la famille agricole au sens statistique d'unité de logement, se restreint s'inscrivant en cela dans le mouvement général des familles des pays industrialisés. En 1980, la taille de la famille agricole est de 3,4 personnes contre 3,8 en 1970 (2).

Dans l'exploitation agricole, les travailleurs sont des époux, des parents, des enfants. Le groupe se forme par le mariage et la naissance des enfants, d'où l'inquiétude suscitée par l'exode des jeunes et leur célibat, l'un comme non renouvellement du groupe de travail laissant l'entreprise "sans successeur", l'autre comme la négation même du groupe familial, unité de production. En quoi et comment les rapports de production dans l'entreprise sont-ils des rapports familiaux ? Dans les sociétés industrielles, le rapport familial n'est pas un rapport de production, les relations entre les membres ne sont pas fondées sur un contrat définissant les termes marchands de l'échange.

(1) BARTHEZ (A.) : "Famille, travail et agriculture", Paris, *Economica*, 1982, p.192.

(2) Ministère de l'Agriculture : "Recensement Général de l'Agriculture 1979-1980, Premiers résultats" - Population, p.21.

## Le travail gratuit

Dans l'entreprise agricole, l'équipe de travail se compose d'un "chef d'exploitation" et "d'aides familiaux". Le chef d'exploitation est défini comme celui qui assure "la gestion courante et quotidienne" de l'entreprise (3) ; l'aide familial est apparenté au chef d'exploitation et participe par son travail à la mise en valeur de l'entreprise. Dans leur grande majorité, les chefs d'exploitation sont les hommes (90 %) et les aides familiaux, les femmes et les enfants. Le sexe et la génération apparaissent comme facteur de différenciation de statut dans l'activité agricole. L'autorité productive du chef d'exploitation se calque sur l'autorité du chef de famille.

Dans la famille agricole, le travail n'est pas identifiable par sa rémunération. Les relations dans la famille ne s'expriment pas selon les critères marchands de l'échange (4). Ainsi, les notions d'horaire de travail, de qualification, de promotion professionnelle en vigueur dans le secteur du travail salarié, ici, n'ont guère de sens. Le travail de production réalisé dans un rapport familial, revêt les caractéristiques du travail domestique (5). Le fils ne peut réclamer à ses parents un équivalent monétaire de son travail sans déroger aux conventions de la famille. C'est ce que révèlent les auteurs de l'Histoire de la France Rurale des années 1914, (6) décrivant la famille paysanne comme "la première institution de prévoyance et de protection sociales pour ses membres" justifiant le travail gratuit dont ceux-ci font l'apport au chef de l'entreprise dans la mesure où il gère le patrimoine "en bon père de famille".

Le travail s'exprime à la manière de l'appartenance familiale, inélectable, relevant d'une nécessité naturelle et non sociale ; le travail se confond à l'obligation familiale d'où son caractère intemporel, d'où l'impossibilité de définir la valeur marchande d'un travail insaisissable, co-extensif de la vie même, un travail qui prend le sens d'une destinée : "on naît paysan et on le demeure, on ne le devient pas : si on est paysan, on n'a pas de métier" (7).

Le chef de l'entreprise familiale commercialise le produit résultant du travail. L'argent qui entre dans la famille paysanne n'est pas la contrepartie du travail fourni par ses membres. Il résulte de l'échange du produit agricole. Si le produit est invendu ou détruit, le travail de production a pourtant été réalisé et sa gratuité apparaît alors explicitement. La difficulté que l'on rencontre à vouloir établir un décompte du travail dans l'agriculture est liée à l'utilisation des critères du travail salarié pour

---

(3) Définitions utilisées dans l'ensemble des enquêtes du Ministère de l'Agriculture par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (S.C.E.E.S.).

(4) Il s'agit d'un "échange masqué" selon l'expression de Louis ROUSSEL in : "La famille après le mariage des enfants. Etude des relations entre les générations", I.N.E.D., Travaux et Documents, n° 86, P.U.F., 1978, pp.244.

(5) BARTHEZ (A.) : "Le travail familial et les rapports de domination dans l'agriculture", Nouvelles Questions Féministes, n° 5, 1983, p.19-46.

(6) GERVAIS (M.), TAVERNIER (Y.), JOLLIVET (M.) : "Histoire de la France Rurale", T.4., "La fin de la France paysanne. De 1914 à nos jours", Paris, Seuil, 1977, p.181.

(7) MENDRAS (H.) : "La fin des Paysans", SEDEIS, Futuribles, 1967, p.212. RAMBAUD (P.) : "Société rurale et Urbanisation", Seuil, 1969.

caractériser le travail dans l'entreprise familiale. Alors, se révèle l'impossibilité de distinguer, sans quelque arbitraire, l'activité de la retraite, l'activité de l'inactivité (8).

### L'entrée dans l'agriculture par la succession patrimoniale et par le mariage

La terre et l'ensemble des moyens de production constitutifs de l'entreprise familiale sont des éléments de patrimoine. Rares sont les exploitants agricoles qui ne succèdent pas à leurs parents. Pour la France, près de 80 % des chefs d'exploitation sont d'origine agricole et 65 %, dès leur installation, ont repris la mise en valeur de la plus grande partie des surfaces exploitées par leurs parents ou leurs beaux-parents (9). Ainsi, le renouvellement des chefs d'exploitation et le maintien de l'entreprise familiale se trouvent étroitement liés à un ensemble de variables familiales : le nombre d'enfants, l'existence ou non de l'un d'eux pour assurer "la succession". L'étude des possibilités de succession familiale permet d'apprécier le devenir des entreprises existantes (10). C'est là qu'apparaît la division sexuelle, au moment de la reprise de l'exploitation des parents. La transmission du statut de chef d'exploitation se fait de père en fils, du côté des hommes et non du côté des femmes. La logique familiale, l'autorité paternelle interviennent pour décider de celui qui reprendra la mise en valeur du bien familial. Le moment, les modalités du partage, les critères d'attribution à chacun des cohéritiers contribuent à définir la situation du futur chef d'exploitation (11).

Le mariage est un des moyens d'exercer l'activité agricole. Ici aussi, la différence de statut selon le sexe se fait sentir. Une femme sans profession épousant un agriculteur peut devenir aide familiale en participant aux travaux de la ferme. Un homme sans activité professionnelle épousant une fille d'agriculteur, devient chef d'exploitation car il acquiert la gestion des biens de sa femme (12). Le premier cas est nettement plus fréquent que le second ; les chefs d'exploitation sont pour la plupart successeurs de leurs parents et non de leurs beaux-parents. Parmi les 29 % de couples d'exploitants qui n'ont qu'une seule origine agricole, pour 22 % ce sont les maris qui ont des parents agriculteurs et non les épouses (13).

Dans l'entreprise familiale, le chef d'entreprise et son épouse sont aussi des parents qui "travaillent" pour leurs enfants et non seulement des travailleurs qui revendiquent un revenu comme équivalent de leur effort productif. La terre exploitée, le revenu investi s'inscrivent dans une logique de patrimoine en vue de sa perpétuation au fil des générations (14).

---

(8) HUET (M.) : "Les catégories statistiques utilisées pour classer les épouses et les enfants d'agriculteurs", INSEE, Archives et Documents n°38, 1981.

(9) Collections de Statistique Agricole : "Patrimoine foncier et Exploitation agricole", Etude n°235, octobre 1984.

(10) BRUN (A.), LAURENT (C.) : "Perspective de remplacement des chefs d'exploitation agricole", Ministère de l'Agriculture, INRA, 1967.

(11) DELPHY (C.) : "La transmission du statut à Chardonneret", Ethnologie française, IV, 1-2, 1976. BOURDIEU (P.) : "Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction", Annales, n°4-5, 1972, Paris, COLIN (A.).

(12) BONNAIN (R.) : "Héritage et autorité", Pénélope, Femme et terre, n°7, 1982, pp.52-55.

(13) Collections de Statistique Agricole, opus cité.

(14) BAUMIER (J.) : "Les paysans de l'an 2 000", Paris, Plon, 1979.

## II - LE DEVELOPPEMENT DU RAPPORT MARCHAND DANS LA FAMILLE

L'agriculture, bien qu'organisée selon une forme familiale de production, est entièrement tournée vers une production marchande. Le chef d'exploitation-père de famille adopte des comportements d'investisseur faisant du patrimoine un outil de production. L'épouse et les enfants expriment des revendications qui se réfèrent à une logique professionnelle du travail, de responsabilités dans l'entreprise. La gratuité du travail devient "exploitation", l'autorité du père et du mari, oppression des femmes et des jeunes.

### **La remise en cause de la gratuité du travail**

Le développement du salariat dans les sociétés industrielles interroge sur les relations de travail dans l'entreprise familiale. Au regard de la famille, la gratuité est fondamentale. Au regard de la production de marchandises, l'organisation familiale devient le moyen par lequel cette gratuité du travail est légitimée. Autrement dit, le statut d'aide familial attribué aux épouses et aux enfants devient absence d'identité professionnelle, travail invisible.

Tandis qu'il décroît dans l'agriculture, le travail salarié s'introduit dans la famille paysanne. En 1970, la moitié des fils et le tiers des filles de vingt ans et plus, résidant chez leurs parents exercent une activité hors de l'entreprise familiale, le plus souvent salariée (15). Ce mouvement se perpétue et tend à s'accroître en 1980 divisant la famille paysanne selon deux situations de travail, l'une fondée sur le groupe familial donnant lieu à un travail non individualisé, non rémunéré tandis que l'autre repose sur l'individu dont le travail est assorti d'un équivalent monétaire. Celui des enfants qui travaille avec ses parents dans la ferme, se trouvera sans autonomie économique au regard de son frère partageant le domicile familial et salarié au dehors.

De la même manière, apparaît dans l'agriculture de ces dernières années une nouvelle catégorie d'épouses d'agriculteurs : celles qui, tout en cohabitant avec leur mari dans la ferme familiale, exercent une activité professionnelle à l'extérieur. En 1970, sur les 1,1 million d'épouses actives, 7 % étaient professionnalisées hors de l'entreprise agricole (16). En 1980, cette proportion atteint 13 % sur un total de 780 000 (17). Cette division des épouses d'agriculteurs entre celles qui, par leur activité extérieure, reçoivent un salaire et celles qui, participant au travail de l'entreprise de leur mari, sont dépourvues de rémunération, fait apparaître le mariage et la famille comme obstacles à une reconnaissance individuelle du travail féminin. Par leur extériorité même, les épouses salariées dénoncent la structure familiale de production comme le moyen d'assimiler le travail des femmes dans l'agriculture à l'activité ménagère avec ce que cela comporte de négation et de dépendance du mari.

---

(15) Les Collections de l'INSEE, E 46-47, "Les agriculteurs", T.1, p.100.

(16) Ibid.

(17) Ministère de l'Agriculture : "Recensement Général de l'Agriculture, 1979-1980, Prosper - 2" - Population, p.9 Tabl. 9-10.

## "L'installation" des jeunes et non la "succession"

En référence à la famille, on devient agriculteur en héritant de la situation de son père, son savoir et son patrimoine. Quand c'est le décès des parents qui engage la transmission des biens, le rythme de renouvellement des chefs d'exploitation se montre incompatible avec une logique de production dont les techniques changent selon un rythme plus rapide que celui du renouvellement des générations. Les exigences de productivité se heurtent au code de relations entre les générations mettant en concurrence le savoir paternel et les nouvelles techniques véhiculées par les techniciens.

Les mesures de politique économique en matière de production agricole interviennent dans les relations familiales en instituant un "départ" des agriculteurs âgés et une "installation" des jeunes en d'autres termes que ceux de la transmission héréditaire rythmée sur la vie biologique des générations. Si bien que pour le fils, "s'installer" ne signifie plus succéder à son père, et pour le père, cesser son activité ne signifie plus décéder. Avec la loi d'orientation agricole de 1960-62 (18), "l'indemnité viagère de départ" (I.V.D.), a été créée pour inciter les parents à abandonner à leurs enfants une partie de leur contrôle sur le patrimoine. L'objectif visé était de rajeunir la population active agricole, notamment les chefs d'exploitation dont la moitié avait en 1963 plus de cinquante-cinq ans, et d'agrandir les exploitations agricoles existantes en vue de répondre aux besoins de productivité définis dans les années 1960. En distinguant les agriculteurs "actifs" des "retraités", l'entreprise familiale devient le lieu de l'activité professionnelle par rapport à un autre, celui de la retraite. Une coupure s'instaure entre les générations libérant la capacité productive des jeunes à partir de références extérieures à l'autorité paternelle.

Autrefois, la fonction productive se trouvait soumise à la fonction patrimoniale, toutes deux réunies dans la même main, celle du père, chef d'exploitation et détenteur du patrimoine. Aujourd'hui, ces deux fonctions tendent à se séparer. Le père peut rester détenteur du patrimoine en consentant un bail à son fils, celui-ci devenant chef d'entreprise en des termes différents de l'expérience paternelle. Les normes de production s'imposent directement au fils. On ne naît plus agriculteur, on le devient, c'est-à-dire hors de l'apprentissage familial. L'expérience des parents n'est plus le modèle inéluctable pour les jeunes. Dans ce mouvement, se trouve encouragé "l'habitat autonome" des jeunes agriculteurs (19) distinct de celui des parents, marquant ainsi une distance entre les générations.

### Devenir "agricultrice"

Au profil du jeune chef d'exploitation en rupture avec la logique familiale du travail, correspond simultanément le profil de "l'agricultrice", également en rupture avec le rôle d'épouse. Une des caractéristiques du comportement des femmes dans l'agriculture est le refus de reprendre à leur compte le modèle de leurs mères. Il en résulte un exode féminin massif créant ainsi un déséquilibre démographique entre les sexes.

(18) Loi n°62.933 du 8 août 1962.

(19) Arrêté du 17 mars 1978, J.O. 19 mars.

En 1970, on comptait 133 hommes âgés de vingt à vingt-neuf ans pour cent femmes du même âge ; en 1980, la proportion atteint 153 pour cent (20). Les filles d'agriculteurs tendent à épouser des non agriculteurs. En 1969, tandis que 58 % des agriculteurs qui se sont mariés ont épousé une fille d'origine agricole, seulement 21 % des filles d'agriculteurs ont épousé un agriculteur ou un salarié agricole. Il en résulte un célibat masculin trois fois supérieur dans l'agriculture à celui des hommes appartenant aux autres catégories professionnelles (21).

De ce double mouvement, d'exode féminin et de célibat masculin, émerge la volonté de ne pas fuir l'agriculture et de construire sur place la profession d'agricultrice. Tandis que du côté masculin, les jeunes dénoncent la condition de l'aide familial, du côté féminin et sensiblement au même moment, les jeunes femmes revendiquent une reconnaissance professionnelle distincte de leur rôle familial.

La définition professionnelle de l'activité des femmes dans l'agriculture emprunte deux aspects : la spécialisation des tâches et la gestion de leur activité. Que leur travail dans l'entreprise familiale soit délimité et cohérent, que leur participation aux orientations générales de l'entreprise soit effective, qu'elles puissent bénéficier d'une formation professionnelle, tel est le profil visé de l'agricultrice. Est-ce celui d'un chef d'exploitation sans le dire, ou bien s'agit-il d'une autre perspective professionnelle ?

La condition des femmes chefs d'exploitation se rencontre à partir de caractéristiques familiales précises : le veuvage ou le célibat. Elle est la négation même de la famille-entreprise. La situation de la femme mariée chef d'exploitation est contradictoire avec l'existence de l'entreprise familiale. La femme agricultrice est donc l'objet d'une autre recherche, celle d'une identité professionnelle dans la famille même. La femme "responsable d'un atelier de production" au sein de l'entreprise familiale n'est pas la suppression de la famille mais sa mise en question dans sa définition comme rapport social distinct de l'entreprise et de la production. La famille, de lieu de reproduction, tend à devenir lieu de production, sans toutefois s'y confondre.

### III - LA FAMILLE - ENTREPRISE

La modernisation de l'agriculture utilise les normes de la production industrielle. Appelés à adopter les objectifs de productivité, les agriculteurs doivent se soumettre à une organisation de leur travail, à une compétence professionnelle acquise hors de la famille. Mais, en même temps, un ensemble de relations se développe entre les membres de la famille, qui n'est pas à confondre avec une simple modernisation du modèle traditionnel.

Si l'on écarte l'optique de la transformation de l'agriculture en entreprises industrielles, tout en reconnaissant la modernisation

---

(20) "Recensement Général de l'Agriculture 1979-1980, Premiers résultats", op. cit.

(21) JEGOUZO (G.) : "L'ampleur du célibat en agriculture", Economie et Statistique, n°34, 1972 ; analyse établie pour l'année 1968 et pour les plus de trente-cinq ans.

technologique de la production agricole, l'on s'interroge sur le changement des relations familiales comme moyen de cette modernisation technologique. A quelles transformations de la famille paysanne la modernisation de l'agriculture correspond-elle ?

### L'agriculture "métier de couple"

La loi d'orientation agricole du 4 Juillet 1980 (22) prévoit certains changements dans le statut des femmes qui travaillent dans l'agriculture. D'aides familiales, elles deviennent co-exploitantes, co-gestionnaires avec leur mari. Leur activité dans l'exploitation agricole n'est plus seulement une affaire interne à la famille mais devient reconnue, au delà des rapports entre les époux, par les droits que les femmes acquièrent de prendre des décisions concernant les besoins de l'entreprise commune. Le mari, de seul chef d'entreprise qu'il était, détient "une capacité de gestion à partager avec son épouse". Celle-ci obtient le droit de représenter l'entreprise familiale dans les différentes institutions dont elle dépend : les organismes de coopération, de mutualité, de crédit.

L'épouse est reconnue apte à gérer l'entreprise commune mais en tant qu'épouse, non en tant qu'individu. En effet, son activité est toujours définie à partir de son mariage. Mari et femme ne sont pas établis comme deux agriculteurs distincts mais comme un couple d'agriculteurs. L'accent a été mis sur le couple comme unité professionnelle et non sur les individus qui le composent. La commission féminine de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.) affirme l'agriculture comme, "métier de couple", soulignant par là qu'elle se détourne résolument d'un statut professionnel séparé pour la femme mariée.

Le statut de l'agricultrice issu de la loi de 1980 est l'accomplissement de ces vœux d'indissociation, de fusion de l'homme et de la femme en une seule et même profession. Dans cette logique, si deux époux disposent effectivement chacun d'une entreprise agricole, ils ne sont pas reconnus comme tels mais comme s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux entreprises. A cette fin, l'interdiction est faite aux époux de constituer ensemble une association de production de type Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) dont ils seraient les seuls associés. Le G.A.E.C. entre époux affirmerait l'épouse en chef d'exploitation avec son mari, lui-même pourvu d'un tel statut ce qui serait en opposition avec le couple comme unité professionnelle.

Les femmes dans l'agriculture qui cherchent leur identité professionnelle à travers la notion de "métier de couple" expriment nécessairement d'autres aspects que celui du travail. On peut y voir le refus de la dépendance du mari agriculteur fondée sur la référence biologique comme référence sociale. Pour cela, elles recherchent une distance par la création d'une activité autonome, distincte de celle de leur mari au sein même de cet ensemble que forme l'entreprise familiale. Cette exigence porte en perspective l'éclatement de la structure familiale de production. Mais en même temps, c'est depuis cette perspective et au delà, que se situe le statut de co-exploitante pour les femmes. La structure familiale de production est main-

(22) Loi n°80.502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ; J.O. 5 juillet.

tendue, mais pas à l'identique, car la visée d'autonomie des femmes est à analyser simultanément comme recherche d'une relation entre les sexes qui associe en un seul et même mouvement la dimension professionnelle et la dimension familiale. Les épouses ne peuvent acquérir des responsabilités dans l'entreprise sans que de nouvelles conventions de relations se développent simultanément dans la vie familiale.

Le statut de co-exploitante pour les femmes porte dans son principe une double négation : du mari prioritairement détenteur de l'activité professionnelle, de l'épouse prioritairement détentrice de l'identité familiale. En cela, la famille-entreprise dans l'agriculture est exemplaire des recherches en cours visant à d'autres approches (23) que celles qui permettaient jusque là d'expliquer les rapports familiaux et les rapports professionnels à partir d'une coupure préalable entre la famille et le travail.

### Le contrat entre les générations

La notion "d'installation" utilisée par les jeunes agriculteurs exprime une certaine rupture avec le lien familial. Toutefois, de la même manière que devenir agricultrice ne signifie pas l'acquisition d'une activité individuelle, devenir agriculteur n'implique pas de se séparer de ses parents.

Les jeunes qui s'expriment en termes d'installation et non plus de succession rejettent la domination par l'âge et par l'expérience, dénoncent le travail gratuit résultant des rapports familiaux. Pour cela, ils en appellent à l'échange marchand, à la production contre la reproduction et l'héritage, à la technologie issue de la science contre le savoir de l'expérience. Mais cette affirmation ne va pas jusqu'à son terme qui serait la rupture concrète des relations entre les parents et les enfants, soit que ces derniers se définissent agriculteurs à partir d'autres moyens de production que ceux de leurs parents, soit que disparaisse la notion de patrimoine familial. La relation père-fils devient Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, G.A.E.C. entre deux chefs d'exploitation comme la forme courante de l'installation des jeunes dans l'agriculture. La relation entre les générations est à la fois rompue et maintenue.

La distance qui s'instaure entre les générations par un contrat de production n'inclut pas uniquement des relations marchandes mais fait appel à un autre type de rapport familial qui résulte de la mise en question de la dépendance des enfants envers leurs parents. Le rapport marchand ne serait pas la destruction du rapport familial antérieur mais plutôt la médiation nécessaire pour que s'élabore un rapport nouveau entre les générations autre que celui de dépendance lié aux liens du sang.

Une telle perspective d'analyse devient intéressante, notamment dans l'agriculture où parents et enfants passent ensemble un contrat à un moment de leur existence pour une production commune en chefs d'entreprise associés. Leurs rapports perdent le sens habituel de transmission héréditaire. Le fils n'est plus l'aide de son père chef d'exploitation ; le contrat qui les réunit au delà du lien familial les investit des mêmes responsabilités à

---

(23) "Le sexe du travail", Ouvrage collectif, Grenoble, PUF, 1984.

partir de deux entreprises à la fois distinctes et fondues en un ensemble sociétaire de production. Leurs relations codifiées dans une logique économique, monétaire, professionnelle, sont en rupture avec la logique familiale qui unit les générations. Pourtant, dans la mesure où il s'agit d'une relation père-fils, par delà leur relation contractuelle, la dimension familiale n'est pas absente, mais quelle est-elle ? L'association de production père-fils deviendrait-elle une relation entre pairs et non plus entre générations, celle-ci dénoncée aujourd'hui comme relation de subordination ?

La dimension temporelle qui justifiait le décalage, la hiérarchie entre les parents et les enfants est progressivement niée. L'histoire n'a plus son poids (24). Le G.A.E.C père-fils est dit "mariage" entre les générations et non plus succession. Le passé professionnel du père ne peut plus justifier l'autorité paternelle sur le fils dépourvu de ce passé. On s'oriente vers une relation de cooptation productive entre parents et enfants en rupture avec l'ordre biologique comme fondement social de leurs rapports.

Dans l'agriculture, il n'y a pas de famille en dehors de l'entreprise et l'entreprise n'a pas d'existence sans la famille comme groupe producteur. L'appartenance à la famille est indissociable de l'appartenance à l'entreprise. Vivre en famille et "gagner sa vie" se développent dans un seul et même rapport social. C'est ainsi que les caractéristiques économiques de l'entreprise agricole sont tributaires de celles de la famille. La composition du groupe familial, les modalités des relations entre ses membres interviennent dans la formation de l'entreprise agricole et dans son développement. Les relations entre les sexes, entre les catégories d'âges, sont partie intégrante de l'organisation du travail. Un conflit familial, une rupture entre époux, entre parents et enfants entraînent nécessairement des conséquences directes sur l'entreprise commune. Les problèmes économiques liés à l'entreprise interviennent à leur tour sur la formation de la famille, son développement, sa succession.

La famille-entreprise dans l'agriculture est révélatrice de l'insuffisance de la conceptualisation habituelle de la famille et du travail. La coupure préalable que l'on postule entre ces deux entités pour ensuite étudier l'articulation entre l'une et l'autre ne peut rendre compte de la famille-entreprise dans la mesure où la relation entre des époux agriculteurs ne peut se décrire divisible en un rapport de travail qui se combinerait avec un rapport conjugal. Chacune des expressions de leur relation est tissée des deux aspects. Leurs rapports de travail sont fondés sur leur contrat de mariage et leurs rapports conjugaux engagent l'entreprise commune. La question de recherche n'est plus celle de l'articulation entre la famille et l'entreprise mais plutôt celle de comprendre en quoi les relations professionnelles sont des relations de type familial, entre les sexes, entre les générations, et en quoi les relations entre époux, entre parents et enfants sont des relations productives, professionnelles, en des termes marchands de l'échange.

(24) MEAD (Margaret) : "Le fossé des générations", Paris, Denoël/Gonthier 1979.